

## CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

CM-8-88-3

Re: L'HONORABLE JUGE [...]

---

### RAPPORT D'EXAMEN

Dans une lettre adressée au Conseil Monsieur R. B. se plaint en ces termes de l'attitude de l'Honorable Juge [...] du Tribunal de la Jeunesse:

«Ci-joint, photocopie du procès-verbal d'une audition présidée par l'hon. [...] du Tribunal de la jeunesse à [...]. Cette audition a eu lieu le [...] 1987 et était la dernière d'une série de cinq (5) ayant débuté le [...] 1987.

Vous noterez que le procès-verbal n'a pas été signé par le juge et qu'il ne l'était pas lorsque le juge X, [...], m'a fait parvenir une copie de ce document, le 1er février 1988. À ce jour, cinq (5) mois se sont écoulés depuis que l'hon. [...] a prononcé ses ordonnances.

Celles-ci ont entraîné des interventions aussi multiples que diverses auprès de mes deux (2) enfants par la Protection de la jeunesse. Ces ordonnances impliquaient également des restrictions importantes relativement à mes contacts avec mes propres enfants.

Or, j'estime que l'ensemble des mesures appliquées par la DPJ depuis le 12/11/87 sont illégales, considérant l'absence de la signature du juge au procès-verbal et d'un jugement écrit conformément à l'article 90 de la Loi sur la protection de la jeunesse exigeant «qu'une décision ou ordonnance du Tribunal soit écrite et motivée». En outre, il en résulte que l'application du délai d'appel, selon l'article 103 de la même loi, s'en trouve retardée ou reportée d'autant.

Vous serez probablement porté à me répondre de soumettre mes prétentions à un Tribunal juridiquement compétent en la matière. Cependant, il faudrait pour ce faire être en mesure d'appuyer les dites prétentions sur un procès-verbal valide ou un jugement écrit et motivé, mais tel n'est pas le cas présentement.

C'est pourquoi l'objet spécifique de la présente porte exclusivement sur le comportement professionnel et les attitudes personnelles du juge [...]. À mon avis, il est évident que l'omission de signer le dernier procès-verbal et le retard à produire une décision écrite sont directement imputables au juge lui-même et aux responsabilités découlant de ses fonctions.

En plus de créer une situation juridique illégale, ces seuls facteurs sont une source de préjudices multiples envers mes enfants et moi-même, sous plusieurs aspects, non seulement légaux. L'exercice des droits légitimes et naturels de chacun s'en trouvent gravement affectés.

Après maintes demandes d'information auprès du Tribunal de la jeunesse à la fin de novembre 1987, j'ai finalement été informé que le juge [...] n'avait pas formulé une décision écrite parce qu'il était en congé de maladie pour une période indéterminée, en raison d'une opération chirurgicale nécessitée par des malaises au dos.

Je suis convaincu que ces malaises n'étaient pas récents ou subits et qu'il en est résulté des malaises secondaires ayant certainement affecté les facultés intellectuelles et physiques dont il devait disposer dans le cadre de ses activités professionnelles relativement à ce dossier. Cette incapacité serait-elle de même nature que celle l'ayant empêché de produire une décision écrite durant les cinq (5) derniers mois?

Or, une telle incapacité ne justifie aucunement que la décision ne soit pas encore rendue après un délai d'une telle durée, à moins que cette incapacité soit d'une toute autre nature. Bref, je m'interroge sérieusement sur de nombreux autres aspects du comportement de l'hon. [...] que j'estime contraire au Code de déontologie applicable aux juges et j'entreprendrai les démarches à ce sujet en temps opportun ...»

Il s'agit en somme d'une longue lutte qu'a menée Monsieur B. pour éviter que son fils P. ne soit placé en maison d'accueil et que l'enfant S. ne soit confié à sa mère.

La rencontre avec Monsieur B. a été assez longue afin de lui permettre d'exprimer clairement ce qu'il reprochait au juge [...].

Le premier reproche est à l'effet que suite à la décision verbale du 12 novembre 1987 le procès-

verbal n'a pas été signé par le juge, ce qui aurait empêché Monsieur B. d'inscrire en appel. Monsieur B. réfère à l'article 90 de la Loi sur la Protection de la jeunesse qui prévoit que:

«90. Une décision ou ordonnance du Tribunal doit être écrite ou motivée.»

Il est exact que l'Honorable Juge [...] n'a pas signé le procès-verbal qui a été rédigé suite à l'audience du 12 novembre 1987. Il appert que le Juge [...] a été hospitalisé dans les jours qui ont suivi le 12 novembre 1987 et qu'il a subi une intervention chirurgicale très sérieuse.

Il a été absent de son bureau quatre mois mais dès son retour soit début mai 1988 il a rendu un jugement écrit le 5 mai 1988.

En l'espèce la question du délai d'appel et le reproche fait par Monsieur B. sur ce plan ne peuvent être retenus.

Monsieur B. continue cependant et s'en prend au comportement professionnel et aux attitudes personnelles du juge [...]. Il rattache le tout au premier reproche soit le retard à formuler une décision écrite. Il en déduit que les malaises qu'a connus le juge n'étaient pas récents ou subits et que ces malaises auraient affecté les facultés intellectuelles et physiques dont devait disposer le juge dans le cadre de ses activités professionnelles.

Longuement questionné sur cette affirmation par le soussigné Monsieur B. compare le comportement du juge [...] à celui de son ancien patron qui souffrait de sévères maux de dos qui le rendaient irascible et inapte au travail et dans l'impossibilité même de prendre des décisions selon Monsieur B.

Lorsqu'il lui est demandé de préciser il répond qu'il n'est pas médecin. Questionné plus à fond il affirme avoir fait une déduction ou se baser sur «l'instinct de sa perception». La perception qu'il a eue le 12 novembre 1987 est à l'effet que le juge aurait été sous l'effet d'une forte médication ou sous l'effet d'alcool. Il en vient à cette conclusion parce que selon lui le juge avait une

attitude irascible, très irascible vis-à-vis de lui. Il réfère à une conférence préparatoire où le juge lui a demandé s'il avait l'intention de continuer sa «procéduite».

Le juge [...] ne nie pas avoir parlé de «procéduite» et s'il a rencontré Monsieur B. dans une conférence préparatoire c'est qu'il voulait essayer de lui faire comprendre entre hommes qu'il valait mieux pour le bénéfice de ses enfants arrêter de faire de telles procédures et également arrêter de monter les enfants contre leur mère quand il était seul avec eux.

Cette question de «procéduite» est revenue à plusieurs reprises lors de l'audition du 12 novembre 1987. Monsieur B. qui n'est pas avocat croit que le Tribunal a tenté de l'intimider en lui déclarant que cette «procéduite» pourrait mener ses enfants au suicide. Il déclare cependant que cela ne l'a pas impressionné mais que ça l'a surpris car selon lui ça pouvait «démontrer une certaine intention». Il prétend que le Tribunal a fait de l'obstruction lorsqu'il a tenté de faire sa preuve.

Le soussigné a écouté attentivement les bobines d'enregistrement et à l'occasion il est vrai que le juge s'adresse à Monsieur B. sur un ton assez ferme mais toujours poli. Le juge intervient à quelques reprises pour demander à Monsieur B. quel but il poursuit. Il est souvent question de «procéduite» et le juge demande à plusieurs reprises à Monsieur B. et à son ex-épouse de quelle façon ils allaient remédier aux torts causés par eux à leurs enfants. Même si Monsieur B. se défend très bien le déroulement de l'enquête n'a pas été facile car Monsieur B qui n'était pas représenté par avocat semblait mal comprendre le fardeau de preuve qui lui incombait.

Le juge a déclaré que selon lui il y avait acharnement devant les tribunaux de la part de Monsieur et Madame ou de la part de Monsieur ou Madame.

À un certain moment le Tribunal s'adressant à Monsieur B. lui demande «Qu'est-ce que vous êtes prêt à faire vous pour pallier à toute cette situation concernant vos enfants?» Monsieur B. a eu l'occasion de donner son point de vue et le Tribunal après l'avoir écouté attentivement revient à la question de «procéduite» en déclarant que si ça continue comme ça ce sont les enfants qui

vont en souffrir. Le juge explique alors à Monsieur B. que son conflit avec son épouse n'est pas réglé et qu'il devrait comprendre une fois pour toute que c'est ça qui l'amène devant la Cour. Il ré-explique à Monsieur B. et son ex-épouse qu'ils ont peut-être causé un tort irréparable à leurs enfants et que tous les intervenants dans cette cause essaient qu'il ne soit plus causé de tels torts aux enfants B. Il répète à Monsieur B. que s'il continue sa «procédurite» il va continuer à causer du tort à ses enfants.

Et le Tribunal de conclure «Il me semble que je ne peux pas être plus clair.»

Vers la fin de l'audition le ton a un peu monté mais la discussion s'est déroulée en termes polis et corrects.

Le Juge [...] a résumé sa pensée en déclarant que selon lui il importait plus à Monsieur B. de gagner une bataille que de voir à l'intérêt de ses enfants. Et il a ajouté: «Comme vrai père de famille vous n'aviez pas besoin d'agir comme vous avez fait pour leur prouver votre affection. La «procédurite» que vous faites prouve bien au contraire...»

Il ressort clairement de l'enquête et de l'audition que le juge [...] considérait ce cas comme un cas vraiment pénible car selon lui les enfants étaient victimes d'une bataille juridique engagée par les parents. C'est ce qui explique qu'il ait déclaré: «Allez-vous continuer de vous battre contre l'intérêt de vos enfants?» N'est-ce pas là le rôle d'un juge du Tribunal de la jeunesse que de protéger les enfants lorsqu'il juge que les parents agissent contre les intérêts de leurs propres enfants? Il s'agit-là d'une question d'opinion ou d'interprétation.

Il est certain que Monsieur B. n'a pas apprécié l'attitude du Tribunal mais il ressort également de toute cette affaire que le juge [...] visait l'intérêt des enfants et que dans son esprit il devait aller aussi loin tant dans son attitude que dans ses déclarations et ce dans l'intérêt des enfants. Il s'agit certes d'un cas où l'émotivité était très forte mais le soussigné ne peut suivre le plaignant lorsqu'il suggère que le jugement du juge [...] est basé sur des opinions ou des impressions personnelles plutôt que sur les faits. En l'espèce l'on ne peut reprocher au juge sa conduite ou

son attitude.

Quant à l'aspect médication ou influence d'alcool rien ne permet de dire que le juge était sous telle influence le 12 novembre 1987. Le juge [...] a par ailleurs expliqué qu'à cette époque les violents malaises qu'il ressentait au dos l'obligeaient à s'aider de ses bras lorsqu'il se levait de son fauteuil. C'est peut-être cela qui a amené Monsieur B. à s'interroger sur la condition du juge.

POUR CES RAISONS je recommande au Conseil de déclarer cette plainte non fondée.

Montréal, le 20 septembre 1988.

/fl